

Unité départementale de la Gironde  
Cellule Risques Chroniques

Bordeaux, le 22/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MEDOC PIN SAS**

92, route Landes  
33480 STE HELENE

Références : UD33-CRC-JC-120

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement MEDOC PIN SAS implanté 92, route Landes 33480 STE HELENE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEDOC PIN SAS
- 92, route Landes 33480 STE HELENE
- Code AIOT dans GUN : 0005206548
- Régime : Autorisation
- Régime : A
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Médoc Pin est spécialisée dans la première transformation de bois. La matière première est dirigée sur site vers deux lignes de fabrication dénommées lignes « Petit Bois » (Ø 14 cm et plus) et « Gros Bois » (Ø 22 cm et plus).

Sur chaque ligne, les produits issus du travail du bois subissent ensuite un traitement par trempage dans une solution anti-bleuissement à base de SINESTO B.

Les planches de bois ainsi fabriquées sont destinées à la fabrication de palettes et à la menuiserie.

L'établissement dispose également d'une cuve aérienne de produit de traitement de 13 500 litres et d'une cuve aérienne pouvant contenir 6 500 litres de gasoil et 1 500 litres de fuel. À cette cuve est reliée une station service

permettant d'alimenter les camions et les engins roulant de la société.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative du site : Classement ICPE des installations
- Rejets atmosphériques et retombées de poussières
- Rejets aqueux et surveillance des eaux souterraines
- Procédures et suivi de l'activité de traitement de bois
- Localisation des zones ATEX (atmosphère explosive)
- Protection contre la foudre
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Elimination des déchets (suite inspection du 30/01/2019)
- Conditions de stockage du bois (suite inspection du 30/01/2019)

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point

de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative du site : Classement ICPE des installations	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 2.2.3 et 2.2.4	/	Sans objet
Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 8.2.1	/	Sans objet
Fréquence de mesure des émissions atmosphériques et retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 8.2.1	/	Sans objet
Rejets aqueux aire de dépotage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 3.3.5, 3.4.1 et 3.4.4	/	Sans objet
Localisation des zones ATEX (atmosphère explosive)	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 6.1.2 et 6.2.3.1	/	Sans objet
Vérification des équipements de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 6.5.3	/	Sans objet
Conditions de stockage du bois (suite inspection du 30/01/2019)	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 6.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 8.2.3	/	Sans objet
Détection de fuite bacs de traitement	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 7.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Procédures liées au traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 7.1.2	/	Sans objet
Suivi de l'activité de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 7.1.3	/	Sans objet
Elimination des déchets (suite inspection du 30/01/2019)	Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 5.1.4.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de mettre en évidence une bonne exploitation du site, malgré certains écarts ayant trait à des soucis d'organisation rencontré fin 2021 par l'exploitant, et des problématiques d'ordre technique dont la résolution n'est pas aisée (matérialisation des ilots au sol, par exemple).

Il a également été fait un point sur la situation administrative du site, avec une mise à jour des différentes rubriques qui sera actée après positionnement de l'exploitant sur les différentes rubriques.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative du site : Classement ICPE des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées  Rubrique nomenclature ICPE / Désignation des installations / Niveau d'activité / Régime  2415 /Installations de traitement du bois / Volume de produit de traitement = 45 200 l / A  2410-1 / Atelier de travail du bois / Puissance des installations : 1 466 kW / A  1434-1-b / Distribution de liquides inflammables : Débit maximum équivalent = 1,2 m<sup>3</sup>/h / DC  1530-2 / Stockage de bois Volume stocké 1 880 m<sup>3</sup> / D  2260-2 / Broyage de bois Puissance des installations : 335 kW / D  2920-2-b / Compresseurs ; Puissance absorbée : 90 kW / D  1432-2 / Stockage de liquides inflammables : Capacité équivalente totale : 1,68 m<sup>3</sup> / NC</p> <p>Légende:  A: Autorisation  DC : Déclaration avec Contrôle périodique  D : Déclaration  NC : Non Classé</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Suites aux changements dans la nomenclature des installations classées, le classement indiqué dans l'arrêté préfectoral applicable au site n'est plus d'actualité.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le site n'avait pas connu de modifications notables ces dernières années, mais n'a pu confirmer de manière exacte les chiffres à considérer pour le classement ICPE du site.</p> <p>Il convient de noter cependant que le volume total utilisé pour le traitement du bois, comme la puissance des machines des ateliers de travail du bois, qui sont les seules rubriques soumises à autorisation du site n'ont connu aucune modification depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté selon l'exploitant.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Sous 1 mois, il est demandé à l'exploitant de confirmer et/ou préciser les niveaux d'activités du site par rapport aux différentes rubriques de la nomenclature des installations classées, qui figure à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement. Il apportera cette réponse sous la forme d'un tableau du type de celui mentionné à l'article 1.2.1 de son arrêté et veillera notamment à la prise en compte des rubriques suivantes correspondantes aux activités constatées sur son site au jour de la visite:</p> <p>Rubrique 1435 : Distribution de carburant : Quel est le volume annuel de carburant liquide distribué, exprimé en m<sup>3</sup> ?</p> <p>Rubrique 4734 (venant en remplacement de la rubrique 1432) : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Quel est la quantité maximale susceptible d'être présente dans les cuves de gazole et de fioul présentes sur le site, exprimée en tonnes?</p> <p>Rubrique 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : Quel est le volume maximal de bois susceptibles d'être présent sur le site, exprimé en m<sup>3</sup>. A ce titre, l'exploitant devra prendre en compte la totalité du bois stockés sur son site, indépendamment de la forme sous laquelle ce bois est présent (grumes, plaquettes, sciures, déchets de bois, etc)</p> <p>Rubrique 2415 : Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés : La quantité maximale susceptible d'être présente est elle bien de 45 200 L ?</p> <p>Rubrique 2410: Atelier de travail du bois : La puissance totale des installations de travail du bois est elle bien de 1 466 kW ?</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 2.2.3 et 2.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

2.2.3. Conditions générales de rejet

Installation / Hauteur / Diamètre / Débit nominal / Vitesse minimale d'éjection

Cyclone E300 (Ligne Gros Bois) / 6 m / 1 m / 40 000 m<sup>3</sup>/h / 14 m/s

Cyclone E220 / (Ligne Petit Bois) / 6 m / 1 m / 22 000 m<sup>3</sup>/h / 31 m/s

2.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Installation / Polluant / Concentration maximale / Flux maximum

Cyclone E300 / (Ligne Gros Bois) / Poussières / 35 mg/Nm<sup>3</sup> / 1 400 g/h

Cyclone E220 (Ligne Petit Bois) / Poussières / 10 mg/Nm<sup>3</sup> / 220 g/h

**Constats :**

L'exploitant a fourni des mesures pour l'année 2020 qui montrent le respect des concentrations et débits imposés pour le paramètre poussières.

En revanche, la vitesse d'éjection minimale n'est pas respectée pour le cyclone E220. Ce point a fait l'objet d'échanges entre l'inspection et l'exploitant en 2019 et 2020: il ressortait de ces échanges que la vitesse prise en compte dans l'arrêté pouvait ne plus être d'actualité car l'exploitant a changé son équipement depuis lors. Cependant, aucun document n'a pu être fourni pour confirmer que la vitesse d'éjection était conforme à ce qui est attendu pour cet équipement.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de confirmer sous 1 mois via les documents techniques et/ou l'expertise nécessaire que le fonctionnement du cyclone susmentionné est optimal et que la vitesse d'éjection mesurée est bien du même ordre que la vitesse nominale prévue pour ce type d'équipement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale (retombées de poussières)
<b>Prescription contrôlée :</b> Surveillance des poussières émises par l'installation L'exploitant procède annuellement, en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007. Les points de prélèvement sont précisés sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> Le rapport de mesure des retombées de poussières fait état des mesures suivantes: Identification du point de mesure / mesure en mg / résultats en mg/m <sup>2</sup> /j POINT N°1 - Plaquette n°8 - portail droit / 4,3 / 66,15 POINT N°2 - Plaquette N°1 - bâche / 8,5 / 130,77 POINT N°3 - Plaquette N°6 - fougères coin gauche / 2,3 / 35,38 POINT N°4 - Plaquette N°9 - entrée site / 3,6 / 55,38  Il conclut à des mesures acceptables mais il n'est pas mentionné de données de référence ou d'élément permettant de confirmer en quoi ces mesures sont acceptables.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de préciser à quoi les mesures réalisées sont comparées afin de déterminer leur acceptabilité sous 1 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Fréquence de mesure des émissions atmosphériques et retombées de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après : Rejets des cyclones E300 et E220 du réseau d'aspiration des poussières Paramètre / Méthode d'analyse / Fréquence de mesure/ Poussières/ NF X 44 052 / Une mesure par an  Surveillance des poussières émises par l'installation L'exploitant procède annuellement, en période sèche, à une mesure de retombée de poussières dans le voisinage selon les dispositions de la norme NF X 43 007. Les points de prélèvement sont précisés sur le plan annexé à l'arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de mesures en 2021. Il a indiqué que le changement de direction en fin d'année 2021 avait retardé le lancement de certaines prestations qui n'ont pu être honorées en fin d'année. Il a cependant présenté un document confirmant la réalisation des mesures en date du 1 février 2022 et s'est engagé à transmettre le rapport de ces mesures dès réception.
<b>Observations :</b> Il est demandé l'exploitant de transmettre le rapport de mesure sous 1 mois. Il a également été convenu que l'exploitant planifie une seconde mesure en fin d'année 2022, afin de reprendre les mesures à la période habituelle (fin d'année) et ainsi justifier que la mesure réalisée début 2022 était en correction de l'absence de mesures fin 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux aire de dépotage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 3.3.5, 3.4.1 et 3.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux aire de dépotage
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.3.5 : Débit maximal : 1,5l/s soit 5,4m <sup>3</sup> /h 3.4.1 : Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes : avoir une température inférieure à 30°C , avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5, et engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.  3.4.4 :  Paramètre/ Concentration maximale / Flux maximal MES / 100 mg/l / 13 kg/j DCO / 300 mg/l / 39 kg/j DBO / 100 mg/l / 13 kg/j Hydrocarbures/ 5 mg/l / 0,65 kg/j Chlorures / 250 mg/l / 32,5 kg/j
<b>Constats :</b> Les mesures effectuées en mai et novembre 2021 sont conformes aux valeurs maximales prévues par l'arrêté pour les paramètres mesurés.  Cependant , aucune mesure de la coloration de l'eau n'est mise en place par l'exploitant comme le prévoit l'arrêté.  Par ailleurs les flux mesurés, reportés dans l'application GIDAF, ne sont pas indiqués dans le rapport qui est transmis à l'exploitant par la société chargée de remplir l'outil en son nom. L'exploitant n'a donc pas formellement l'information sur la conformité des flux rejetés par rapport aux valeurs prescrites.  Enfin, le rapport transmis mentionne des valeurs limites de l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux limites et références des rejets en milieu naturel des ICPE inconnu de l'inspection : les valeurs limites applicables sont celles définies dans l'arrêté d'autorisation du site.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mesurer la modification de la coloration de l'eau comme prévu par son arrêté ou de demander l'arrêt de cette surveillance en cas d'absence d'impact de son activité sur la coloration des eaux rejetées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour rappel). Sa non réalisation est passibles de suites administratives.  Il a été indiqué à l'exploitant que les mesures ont le statut "enregistré" sous GIDAF et ne sont donc pas considérées comme validées et transmises à l'inspection par l'outil. Il est demandé à l'exploitant de confirmer la cohérence des flux saisis dans l'application avec les mesures réalisées et valider ces mesures afin qu'elles apparaissent comme transmises à l'inspection sous 1 mois.  Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le contrôle de la conformité des rejets par rapport aux valeurs limites de l'arrêté d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 8.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après : Paramètre Hauteur de la nappe pH Conductivité Température Hydrocarbures totaux Chlorures  Fréquence de mesure Deux analyses par an, en période de hautes et de basses eaux et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable
<b>Constats :</b> Les mesures réalisées en mai et novembre 2021 n'ont pas détecté de pollution particulière des eaux souterraines susceptibles d'être générées par l'exploitant. Les concentrations mesurées en chlorures (traceur du produit de traitement) sont en effet plus importantes sur le piézomètre amont que sur les deux piézomètres situés à l'aval du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection de fuite bacs de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retention bac de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement des bacs de trempage, un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle est mis en place : - sur chaque bac de rétention des bacs de traitement (point bas) - sur chaque bac de trempage (point haut)  Inspection du 30/01/2019 : L'exploitant a informé l'inspection d'une vérification mensuelle du bon fonctionnement des capteurs.  Demande 2 de l'inspection du 30/01/2019 : L'exploitant trace ses vérifications.
<b>Constats :</b> L'inspection a pu consulter le document traçant les vérifications effectuées sur les alarmes des bacs de traitement du bois. Il est précisé à ce titre que ces vérifications sont réalisées deux fois par mois.  Par ailleurs, lors de l'inspection, l'alarme présente sur le bac de traitement (point haut) accolé à l'atelier petit bois a pu être testée avec succès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Procédures liées au traitement du bois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures liées au traitement

**Prescription contrôlée :**

Une procédure fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.  
Une procédure fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

Ecart 2 de l'inspection du 30/01/2019 :

L'exploitant n'a pas établi de procédure qui fixe la conduite à tenir en cas de détection d'une fuite sur les installations de traitement.

Il est nécessaire d'établir et d'afficher la procédure prévue.

Écart 3 de l'inspection du 30/01/2019 : L'exploitant n'a pas établi de procédure qui fixe la conduite à tenir lors des opérations de réception de produit de traitement.

Il est nécessaire d'établir et d'afficher la procédure prévue.

Demande 1 de l'inspection du 30/01/2019 : Suite à l'inspection de 2018, l'exploitant s'était engagé à mettre en place une procédure indiquant que l'égouttage doit être réalisé sous abri. Cette procédure n'est pas mise en place. L'exploitant met en place la procédure prévue.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 30/01/2019, l'exploitant a transmis les procédures suivantes à l'inspection:

- procédure à suivre pour le traitement du bois
- procédure à suivre en cas de fuite au niveau de la zone de traitement du bois
- procédure à suivre lors de la réception du produit de traitement.

Ces procédures sont bien affichées au droit des zones de traitement, et de la zone de réception du produit de traitement pour la dernière suscitée.

L'inspection a également permis de confirmer la bonne connaissance des procédures par les opérateurs sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi de l'activité de traitement de bois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 7.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Utilisation du produit de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout changement de produit de traitement du bois est préalablement déclaré à l'Inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de la consommation du produit de traitement (date et volume d'entrée du produit pur, niveau de la cuve de produit pur, concentration du bain de trempage, appoints,...). Il y fait également figurer la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Une synthèse annuelle en est faite.  Écart 4 de l'inspection du 30/01/2019 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre de suivi de la consommation du produit de traitement sur lequel figure également la consommation en eau de l'installation de traitement et le volume de bois traité. Il n'établit pas la synthèse annuellement.  Il est nécessaire de tenir à jour le registre prévu.
<b>Constats :</b> Le registre mis en place par l'exploitant et consulté par l'inspection le jour de la visite est mis à jour de manière mensuelle et mentionne les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- date et volume d'entrée du produit pur</li><li>- niveau de la cuve de produit pur</li><li>- concentration du bain de trempage</li><li>- appoints</li><li>- consommation en eau de l'installation de traitement</li><li>- volume de bois traité</li></ul> Une synthèse annuelle en est réalisée : une extraction de ce tableau avec le cumul annuel a pu être consulté pour les années 2021, 2020 et 2019.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des zones ATEX (atmosphère explosive)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 6.1.2 et 6.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zonage ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b> 6.1.2 : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.  6.2.3.1 [...] Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
<b>Constats :</b> Aucun zonage ATEX (atmosphère explosive) n'a été mis en place par l'exploitant.  Pour autant, la présence de cyclones et de dispositifs d'aspiration des poussières ainsi que les canalisations reliant ces systèmes, constituent des zones ATEX de base et des déclassements sont possibles mais cela implique la mise en place de mesures préventives et de protection pour supprimer l'occurrence de formation d'une zone ATEX.  L'exploitant a cependant indiqué qu'en raison du caractère humide du bois travaillé sur site, aucune zone ATEX n'était présente, y compris pour les dispositifs d'aspirations des poussières du site.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser un audit de recensement, par un organisme compétent en la matière, des zones ATEX de son établissement et de justifier le classement retenu pour chacune d'entre elles sous 1 mois.  Dans le cadre de son argumentaire, l'exploitant confirmera, sous couvert d'un avis d'expert, que le caractère humide des sciures empêche la formation d'atmosphère explosive (ATEX) au niveau des installations concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification des équipements de protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.  Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
<b>Constats :</b> La dernière vérification complète de 2019, dont l'inspection a pu consulter le rapport, ne mentionne aucun écart et fait état d'une installation conforme aux préconisations de l'étude technique réalisée.  Cependant, aucune vérification visuelle en 2020 et complète en 2021 n'a été réalisée. L'exploitant a cependant pu fournir un contrat passé avec une société qui prévoyait la réalisation de ces contrôles.  Enfin, il a produit un document permettant de confirmer la programmation d'une vérification complète des installations pour le 24/02/2022.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir le rapport de vérification complète des équipements de protection contre la foudre dès réception.  L'inspection rappelle à l'exploitant que la périodicité de vérifications réglementaires des protections foudre est annuelle et le non respect de la fréquence de vérification est passible de sanctions administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressources en eau d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 6.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose a minima :

d'une réserve d'eau de 730 m3 positionnée au sud du site à une distance de 100 m, permettant la mise en aspiration de 3 engins de secours,  
d'extincteurs, dont le nombre et l'emplacement sont conformes à la règle de l'APSAD n°4.

Inspection du 30/01/2019 :

L'exploitant a informé l'inspection d'une détérioration de la bâche (fuite).

Au regard des conditions météorologiques de la saison hivernal, la bâche est remplie et ne peut pas se vider (les sols sont saturés en eau comme l'indique le remplissage des fossés à proximité).

Demande 3 de l'inspection du 30/01/2019 : L'exploitant fait réparer la bâche incendie afin qu'il dispose de la quantité d'eau prévue en permanence.

Le flotteur permettant de réalimenter la bâche est installé.

Ecart 5 de l'inspection du 30/01/2019 :La règle de niveau permettant de justifier la présence du volume d'eau nécessaire n'est toujours pas installée.

Il est nécessaire d'installer la règle de niveau permettant de vérifier le niveau de la bâche.

**Constats :**

L'inspection a pu constater au jour de l'inspection:

- les réparations de la bâche ont été effectuées;
- la règle permettant de justifier la présence du volume d'eau nécessaire est bien présente, et l'eau était au dessus du niveau requis;
- la mise en aspiration de 3 engins de secours est bien possible, au vu des branchements installés sur cette réserve.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec le SDIS suite aux tests réalisés début 2020 après les travaux réalisés en 2019 et avoir eu confirmation que la réserve était considérée comme fonctionnelle pour le SDIS. Il n'a cependant pas pu fournir à l'exploitant de document attestant de cet essai concluant.

**Observations :**

Il est demandé à l'exploitant de confirmer le test concluant réalisé par le SDIS et la disponibilité de sa réserve incendie sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Elimination des déchets (suite inspection du 30/01/2019)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 5.1.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.  Ecart 1 de l'inspection du 30/01/2019: un autre cyclone non utilisé est encore présent sur le site et plusieurs déchets métalliques ont été constatés.  L'exploitant fait éliminer l'ancien cyclone et les autres déchets.
<b>Constats :</b> Les déchets relatifs à l'ancien cyclone ont bien été évacués par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de stockage du bois (suite inspection du 30/01/2019)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/08/2009, article 6.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de bois (brut ou travaillé) sur le site respecte les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger). Ils sont quadrillés par des voies de circulation de 3 m de large au minimum.</li><li>- La hauteur des stockages ne dépasse pas trois mètres.</li><li>- L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.</li><li>- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.</li><li>- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment).</li><li>- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.</li><li>- Le bois traité est stocké sous abris pendant la durée de fixation du produit de traitement,</li><li>- Les stockages de bois, hors « stabilisation », réalisés sous le hangar n° 1 doivent être éloignés d'au moins 8 mètres du bac de traitement présent sous ce même hangar,</li><li>- Aucun stockage de bois ou autres matériaux combustibles ne doit être réalisé dans le séchoir inutilisé.</li></ul> Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.  Ecart 6 de l'inspection du 30/01/2019 : l'exploitant ne tient pas à jour un plan des stockages. Il est nécessaire de tenir à jour le plan des stockages.  Écart 7 de l'inspection du 30/01/2019: Les îlots de stockage ne sont pas matérialisés. Il est nécessaire de matérialiser l'emplacement des stockages.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose bien désormais d'un plan des différents stockages à jour.  Il a été constaté cependant que certains stockages dépassaient très légèrement la hauteur maximale de 3m prévue (produits finis stockés sur une hauteur de 3m30)  Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ses difficultés à maintenir la matérialisation au sol de certains stockages: à ce titre, les zones de stockage des grumes posent des difficultés en raison de la nature du bois qui génère beaucoup d'écorces qui recouvrent parfois les lignes matérialisées au sol, et du passage fréquent des camions qui gomme ce marquage.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de respecter la hauteur maximale de stockage sous 1 mois ou proposer une modification de cette hauteur accompagnée de la démonstration que les risques afférents ne sont pas modifiés (risque incendie notamment, réévaluation des besoin en eau d'extinction, ....)  Par ailleurs, il devra proposer une modification permettant de résoudre les difficultés de matérialisation au sol de certaines zones de stockages. A défaut de marquage au sol, il est possible par exemple, de mettre un plan affichant au droit de chacune des zones de stockage, les superficies autorisées à recevoir les stockages en masse de bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet